

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/12/19/2019031225/justel>

Dossier numéro : 2019-12-19/03

Titre

19 DECEMBRE 2019. - Décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2019 page : 119189

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-8

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions finales

Art. 9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'année budgétaire 2019, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11.997.929 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

[Art. 2](#). Pour l'année budgétaire 2019, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 809.270 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

[Art. 3](#). Pour l'année budgétaire 2019, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 973.200 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

[Art. 4](#). L'article 9 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

[Art. 5](#). L'article 10 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

[Art. 6](#). L'article 11 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

[Art. 7](#). L'article 12 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.